

Fonds des artistes visuels professionnels

Demande de subvention 2016 – Directives

Historique et administration du fonds

Voilà quelques années, un groupe d'artistes professionnels et d'amateurs d'art de la région de Saint John a organisé, avec grand succès, plusieurs événements-bénéfices, y compris une tournée des studios et galeries de la ville en 2003, « Art et artéfacts » en 2005 et « Qui a fait ça? » en 2007. Les fonds ainsi recueillis ont permis la création du Fonds des artistes professionnels, géré par la Fondation communautaire.

À partir de 2014, le Musée du Nouveau-Brunswick et le Centre des arts de Saint John s'occuperont du processus annuel de demande et d'attribution de la subvention. Un jury de trois personnes examinera les demandes.

But du Fonds

Il s'agissait avant tout de faire progresser le fonds jusqu'à ce qu'il puisse générer suffisamment d'intérêts pour attribuer au moins une subvention annuelle de 1000 \$ à un artiste visuel professionnel des arts visuels ayant besoin d'aide financière pour certains aspects de sa carrière (p. ex., location de studio, coûts d'exposition, matériel d'art, voyage pour la recherche.)

Contrairement à d'autres subventions artistiques, aucun rapport final n'est exigé.

Avantages du Fonds

En plus de la somme de 1000 \$, dans les 12 mois suivants, l'artiste verra son travail reconnu; à cette fin, un petit espace d'exposition pourrait lui être alloué, en alternance au Musée du Nouveau-Brunswick et au Centre des arts de Saint John. (Les œuvres exposées peuvent avoir été créées n'importe quand, pas nécessairement pendant la période visée par la subvention.)

Dates limites

- **Demandes acceptées à partir du 22 février 2016**
- **Date limite pour présenter une demande par la poste ou par courriel : 31 mars 2016**
- **Remise de la subvention : 6 mai 2016**

Critères d'admissibilité

Les artistes qui présentent une demande de subvention doivent :

- correspondre à la définition d'artiste professionnel, selon le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick (*voir définition p. 3*);
- résider dans un des secteurs géographiques suivants : Grand Bay-Westfield, Saint John, Rothesay, Quispamsis, Hampton et péninsule de Kingston;

ou

- avoir contribué à titre d'artiste professionnel à un des trois événements-bénéfices mentionnés au début.

Critères de présentation de la demande

Les demandes doivent inclure ce qui suit :

- Le formulaire de demande rempli (voir p.2)
- La description de l'utilisation qui sera faite de la subvention (max., 250 mots)
- Le curriculum vitae de l'artiste

Envoi de la demande

Les demandes peuvent être envoyées par la poste à

Fonds des artistes visuels professionnels
Saint John Arts Centre
20 Peel Plaza
Saint John, N.-B.
E2L 3G6

Ou par courriel à :

a.kierstead@saintjohnartscentre.com en mentionnant :

Demande – Fonds des artistes visuels professionnels

Questions au sujet de la demande :

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Andrew Kierstead
Saint John Arts Centre

a.kierstead@saintjohnartscentre.com ou (506) 633-4870

Fonds des artistes visuels professionnels

Demande de subvention 2016 – Formulaire de demande

Coordonnées du candidat ou de la candidate

Nom de l'artiste : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Tél. 1 : _____ Tél. 2 : _____

En 250 mots maximum, veuillez expliquer comment vous comptez utiliser le Fonds des artistes visuels professionnels (location de studio, fournitures d'art, production de catalogue, documentation d'exposition, encadrement, voyage pour la recherche, etc.).

Veuillez joindre votre curriculum vitae d'artiste (version numérique ou papier)

Votre demande doit parvenir au plus tard le 31 mars 2016 à :

Demande - Fonds des artistes visuels professionnels

a/s du Saint John Arts Centre

20 Peel Plaza

Saint John, N.-B.

E2L 3G6

Ou par courriel à :

a.kierstead@saintjohnartscentre.com en mentionnant :

Fonds des artistes visuels professionnels

Un jury composé de trois personnes étudiera les demandes pour déterminer le ou la bénéficiaire de la subvention.

Fonds des artistes visuels professionnels

Demande de subvention 2016 – Critères de la définition d'artiste professionnel

Définition d'artiste professionnel

Cette définition provient du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick. On peut la consulter sur http://www.artsnb.ca/pdf/DESC_CR_E.pdf

Dans le cadre de son vaste mandat, le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick se consacre non seulement aux artistes en arts visuels, mais aussi à ceux et celles qui œuvrent dans les arts de la scène et les arts littéraires et médiatiques. La définition ci-dessous reflète ce mandat.

Aux fins de cette subvention, seuls les critères applicables aux artistes visuels sont pris en compte.

Un artiste professionnel

- a une formation spécialisée dans une discipline artistique (pas nécessairement une formation académique), est reconnu par ses pairs (artistes œuvrant dans la même discipline), s'engage, dans la mesure du possible selon sa situation financière, à consacrer plus de temps à sa démarche artistique et a déjà présenté ses œuvres dans un contexte professionnel;
- exerce un art et offre ses services moyennant une rémunération à titre de créateur, d'interprète, d'exécutant ou de directeur (ou l'équivalent selon le domaine) dans une ou plusieurs des disciplines artistiques suivantes : théâtre, danse, musique, arts visuels, arts littéraires, métiers d'art ou arts médiatiques.

L'artiste professionnel répond à TROIS des critères ci-dessous, y compris UN de ceux énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 suivants :

1. L'artiste reçoit ou a reçu une rémunération pour ses œuvres, notamment sous forme de ventes, de droits, de commissions, de cachets, de redevances, de subventions ou de récompenses, rémunération qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie intégrante du revenu qu'il tire de son activité professionnelle.

2. L'artiste a réalisé des revenus ou subi des pertes découlant de l'exploitation de ses œuvres, et ce, sur l'ensemble de sa carrière artistique.
3. L'artiste a reçu du public ou de ses pairs des témoignages de reconnaissance professionnelle, notamment des mentions d'honneur, des récompenses, des subventions, ou son œuvre a fait l'objet de critiques dans les médias.
4. L'artiste possède un diplôme ou un certificat en beaux-arts ou en création littéraire d'un établissement reconnu.
5. L'artiste a présenté ses œuvres au public dans des expositions, des spectacles sur scène, des publications sous forme de livres ou de périodiques, des séances de lecture sur invitation, des productions ou diffusions de scénarios créatifs au théâtre, à la radio ou à la télévision, des projections, ou par tout autre moyen correspondant à la nature de ses œuvres.
6. L'artiste est représenté par un négociant en œuvres d'art, un éditeur, un agent ou un autre représentant du même ordre, selon la nature de son activité.
7. L'artiste a passé un contrat de service avec un producteur.
8. L'artiste consacre une proportion raisonnable de son activité professionnelle à promouvoir et à commercialiser ses œuvres, à se présenter à des auditions, à chercher des mécènes ou des agents, à présenter ses œuvres aux éditeurs, revues, théâtres et à la radio et télévision et à mener d'autres démarches du même genre, selon la nature de ses activités.